

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT

**POUR UN STOP RUE DES ARRIGANS, RUE DU SEIGNANX,
ROUTE DU BALENTIN, RUE DU MARAIS D'ORX, ALLEE DESTANQUE ET
RUE DE CERES**

N° 2026-33PM

Le Maire de la Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, et R415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I — quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la circulation doit être régulée dans certaines rues de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents et qu'il convient donc de prendre les mesures de sécurité nécessaires ci-après,

Considérant que la circulation doit être sécurisée dans la ZAC ATLANTISUD

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau « stop » est installé sur la Rue des ARRIGANS à son intersection avec la Rue du Pays d'Orthe, sur la Rue du Seignanx à son intersection avec la Rue du Pays de Gosse, sur la Rue de Balentin à son intersection avec La Rue du Pays d'Orthe, sur la Rue du Seignanx et la Rue du Marais d'Orx à leur intersection avec la Rue du Pays d'Orthe, sur l'Allée Destanque et sur la Rue de Cérés à leur intersection avec l'Allée de Cérés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3eme partie-intersections et régime de priorité-et 7eme partie-marques sur chaussées-sera mise en place,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,

ARTICLE 4 : La société d'aménagement des Territoires et d'équipement des Landes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire autant horizontale que verticale.

ARTICLE 5 : Le service aménagement de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud sera chargé de veiller à son maintien et à son bon entretien,

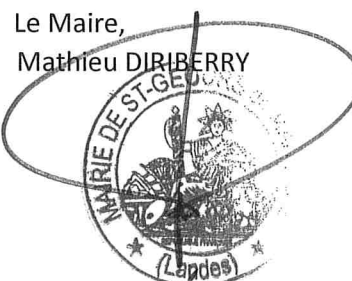
ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Président de la CDC Maremne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de la Gendarmerie de Saint-Geours-de-Maremne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à

- Madame la Sous-Préfète de Dax,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Soustons
- Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie de Saint-Geours-de- Maremne,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, le 05 mai 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de SAINT GEOURS DE MAREMNE, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet des Landes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (par voie dématérialisée via www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. »

